N° 422836
M. Sergey K... et Mme Raissa Z...

4ème chambre jugeant seule
Séance du 3 septembre 2020
Lecture du 7 octobre 2020

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

L'origine de cette affaire repose sur le souhait de M. K... et Mme Z... de voir leur fille Diana, scolarisée en classe de 5ème pendant l'année scolaire 2012-2013 et dont ils sont convaincus de la précocité intellectuelle, passer en classe de 3ème de façon anticipée pour l'année scolaire 2013-2014. Le sort que vous réserverez à cette affaire n'aura donc guère d'impact sur l'avenir scolaire de la fille des requérants, qui aura 20 ans le 17 septembre prochain.

M. K... et Mme Z... se pourvoient en cassation contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté leurs requêtes d'appel dirigées contre le jugement par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté leurs demandes d'annulation pour excès de pouvoir de la décision de la principale du collège du 19 juin 2013 tendant à ce que leur fille Diana passe en classe de quatrième au titre de l'année scolaire 2013-2014, de la décision implicite par laquelle le recteur de l'Académie de Paris a rejeté leur demande en date du 2 janvier 2014 tendant au passage anticipé de leur fille Diana en classe de troisième au titre de l'année scolaire 2013-2014, ensemble plusieurs décisions en ce sens du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) chargé du second degré.

Les moyens mettant en cause le bien-fondé de l'arrêt attaqué nous semblent infondés.

Contrairement à ce qui est en premier lieu soutenu, la cour n'a commis aucune erreur de droit en jugeant que la décision de ne pas admettre leur fille en classe de troisième de façon anticipée comme l'autorise l'article L. 332-4 du code de l'éducation prévoyant dans sa rédaction alors applicable que « *des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève* » ne constituait pas une décision d'orientation au sens des dispositions des articles L. 331-7 et L. 331-8 et D. 331-23 et suivants du code de l'éducation dans leur rédaction alors en vigueur, ces décisions intervenant au terme de « *l'année terminale des cycles des collèges* », donc en fin de 3ème, puis au lycée, au terme de la classe de seconde.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

La cour n'a en second lieu nullement dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis en jugeant, par une appréciation souveraine, qu'il ressortait des pièces du dossier qu'en application des dispositions de l'article L. 332-4 du code de l'éducation, la précocité de l'élève Diana avait bien été prise en compte par l'équipe pédagogique, notamment en lui permettant de passer des tests dont les résultats ne lui avaient pas semblé probants et en décidant qu'elle ferait l'objet d'un suivi particulier par la conseillère d'orientation-psychologue au cours de sa scolarité en classe de 4ème.

Nous pensons néanmoins que vous devrez faire droit au pourvoi pour un vice affectant la régularité de l'arrêt contesté. Le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêt de la cour peut certes être écarté dans deux de ses trois branches, dès lors que la cour a clairement répondu au moyen tiré de l'irrégularité du jugement du tribunal administratif faute de communication par le rapporteur public des motifs pour lesquels il préconisait le rejet de leur requête et qu'on peut considérer, au prix d'un certain effort, que la cour a répondu au moyen tiré de l'irrégularité du jugement du tribunal en raison du refus de rouvrir l'instruction (même si la cour y a répondu sur le terrain de l'absence d'élément nouveau dont les requérants ne pouvaient faire état avant la clôture de l'instruction dans le mémoire produit après cette clôture alors que les requérants soutenaient devant la cour que la date de la clôture aurait dû être repoussée conformément à la demande de M. K... pour lui permettre de déposer un nouveau mémoire avec l'aide d'un avocat, dès lors qu'il attendait que le bâtonnier lui en désigne un nouveau).

La critique des requérants est en revanche fondée quand ils reprochent à la cour de ne pas avoir répondu à la branche du moyen de l'irrégularité du jugement du tribunal trouvant sa source dans le refus de faire droit à sa demande de report de la date de l'audience, motivée par la circonstance que l'intéressé avait saisi le bâtonnier d'une demande tendant à la désignation d'un nouvel avocat au titre de l'aide juridictionnelle et qu'il était ainsi dépourvu d'avocat dans l'attente de la décision du bâtonnier. Si le moyen était sans doute infondé, dès lors que le juge, auquel il incombe de veiller à la bonne administration de la justice, n'a aucune obligation, hormis le cas où des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposeraient, de faire droit à une demande de report de l'audience formulée par une partie et n'a pas davantage à motiver le refus qu'il oppose à une telle demande (Section, 16 juillet 2010, *Colomb*, n° 294239, au Recueil), il n'était pas inopérant et la cour aurait dû y répondre.

La cour mentionne certes à la fin du point 3 de son arrêt « qu'au surplus les requérants étaient représentés à l'audience par un avocat », mais l'effort consistant à voir dans ce constat, surabondant dans la motivation de l'arrêt et au demeurant matériellement inexact s'agissant de M. K..., une réponse à la branche du moyen de défaut de réponse à moyen que nous venons d'évoquer nous paraît bien trop grand pour ne pas censurer l'arrêt sur ce point.

PCMNC à l'annulation de l'arrêt attaqué, au renvoi de l'affaire à la cour administrative d'appel de Paris et à ce que vous mettiez à la charge de l'Etat le versement à la SCP Jean-Jacques Gatineau – Carole Fattaccini, avocat de M. et Mme K..., d'une somme de

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

2 500 euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.